



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France

Pontoise, le **27 SEP. 2017**

Unité Départementale du Val d'Oise

Nos réf. : UD95/2017/AP/AD/0773
2017-09-26-OGD-RAPPORT_CODERST_0773_V2.odt

Affaire suivie par : Adrien PARIS
Tél. 01 71 28 48 10 – Fax : 01 30 73 58 51
Courriel : ud95.drtee-1f@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter du 10 décembre 2015 déposée par la société OGD complétée en dernier lieu le 27 septembre 2017
Projet d'exploitation d'une plate-forme de tri, transit, regroupement et traitement de terres polluées situé rue des fortes terres sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône.
Rapport de présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Références : Dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique
Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 15 octobre 2017
Transmission du rapport du commissaire enquêteur par bordereau n°6207 du 21 mars 2017
Délibération des communes d'Auvers-sur-Oise, Ennery, Hérouville, Méry-sur-Oise, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône
Courriels de l'exploitant jusqu'au 27 septembre 2017

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral et plans

Par transmission reçue le 23 mars 2017, Monsieur le Préfet du Val d'Oise nous a adressé le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande visée en objet. Il y a lieu de noter que cette demande d'autorisation est instruite selon la procédure postérieure à l'autorisation environnementale unique.

Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.drtee-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

I. CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Présentation

Le groupe ORTEC est un des leaders européens des services à industrie, l'énergie et l'environnement avec 8 600 collaborateurs. Il possède une filiale OGD dédiée à la dépollution et la réhabilitation de sites. Le site de Saint-Ouen-l'Aumône fait partie de cette filiale. Actuellement, des activités de transit de terres polluées, considérées déchets non dangereux non inertes, et de criblage y sont opérées et sont soumises au régime de la déclaration.

La société OGD souhaite développer et accroître ses activités sur son site de Saint-Ouen-l'Aumône. Elle projette d'y implanter un centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux non inertes et de déchets dangereux en accueillant des terres polluées. Le flux annuel de terres polluées serait de 71 000 tonnes. 21 000 tonnes de ces terres subiraient un traitement sur site. La société OGD dispose d'un site ayant une activité comparable à Lançon-de-Provence (13).

Certaines activités de l'établissement sont concernées par la directive IED (Industrial Emission Directive) qui conditionne l'autorisation et la surveillance de l'exploitation au respect des meilleures techniques disponibles et à la réalisation d'un rapport de base de façon à connaître l'état initial du site.

Les principaux enjeux de ce type d'installation sont :

- la traçabilité des déchets ;
- la gestion des eaux pluviales potentiellement polluées ;
- la prévention des pollutions atmosphériques liées aux activités de traitement ;
- la valorisation d'une partie des terres polluées reçues en lien avec l'augmentation des chantiers en milieu urbain.

Le site concerné, d'une superficie de 22 169 m² et se trouvant sur la zone multimodale fluviale du parc d'activités du Vert-Galant, appartient au Port Autonome de Paris.

Cette plate-forme accueillera 71 000 tonnes de matériaux par an provenant de la région Ile-de-France (estimation à 80%) et dans une moindre mesure des régions limitrophes.

Les matériaux accueillis ont le statut de déchets. Ils sont considérés comme dangereux, non dangereux ou inertes selon leurs caractéristiques et leur provenance. La nature des matériaux se compose essentiellement de terres polluées aux hydrocarbures et leurs dérivés. Ils pourront provenir de chantiers de terrassement, de dépollution (des sols), de réhabilitation de sites et de projets immobiliers mais aussi, de dragage et curage de ports, chenaux, bassins, plans d'eau ou fossés, canaux et séparateurs d'hydrocarbures. Ils seront livrés essentiellement par camion. Leur évacuation aura lieu préférentiellement par voie fluviale.

Il est envisagé un traitement par voie biologique pour les terres présentant une pollution par des composés organiques. La quantité de terres traitées est estimée à 17 000 tonnes par an, une fois séparées des refus de criblage (4 000 tonnes). Le reste des déchets accueillis (50 000 tonnes/an) ne subiront qu'une opération de criblage. Ils seront en tri/transit et regroupement sur le site. Les exutoires de sortie envisagés seront la valorisation de matière, ou en cas d'élimination, les ISDI¹ ou les ISDND². L'exportation de déchets pour valorisation est également envisagée.

Le site emploiera 3 personnes. Les horaires d'ouverture seront de 7h à 18h du lundi au vendredi, et exceptionnellement jusqu'à 19h30 pour le chargement d'une péniche.

Le projet s'inscrit dans le cadre du plan régional d'élimination des déchets dangereux puisqu'il renforce les capacités de dépollution de terres contaminées et favorise le transport des matières par voie fluviale.

¹ Installation de Stockage de Déchets Inertes

² Installation de stockage de Déchets Non Dangereux

Acceptation des terres polluées sur le site :

Les terres polluées sont classées comme des déchets dangereux avant leur arrivée dans l'installation. Cette classification est liée à la codification de ces terres dans le bordereau de suivi de déchets.

L'intégralité des déchets réceptionnés vont être analysés. Ces analyses conditionnent le devenir du déchet sur le site (traitement in situ ou transit). Auparavant, les critères d'acceptation dans l'installation sont les suivants :

| | Polluants | Seuil d'acceptation |
|--|----------------------|---------------------|
| Valeurs limites sur le brut en mg/kg de déchet sec | Hydrocarbures totaux | 100 000 |
| | COT | 200 000 |
| | COHV | 100 000 |
| | Somme des 16 HAP | 5 000 |
| | BTEX | 100 000 |
| | PCB (somme) | 50 |

Avant d'accepter des terres polluées sur le site, un certificat d'acceptation préalable (CAP) devra être obtenu après que le producteur des déchets ait fourni une fiche identification du déchet (FID) et que les seuils susmentionnés soient respectés. Cette FID comprend des données sur l'origine du déchet (provenance, tonnage prévisible...) et ses caractéristiques physico-chimiques. A ce titre, les terres sont analysées par un laboratoire agréé COFRAC.

Les camions sont pesés à l'arrivée sur le site grâce à un pont bascule. A cette occasion, le chauffeur remet le bordereau de suivi de déchets avec le numéro d'acceptation du CAP.

Un contrôle d'admission est organisé avec un contrôle visuel du chargement et la vérification des documents de traçabilité. L'ensemble du processus précédemment décrit s'applique également aux nutriments et coproduits. Les terres polluées seront constituées en lot homogène de 500 m³ (même provenance). Pour les chantiers avec des volumes plus réduits, un lot sera dédié. Chaque lot fait l'objet d'analyses à partir de deux échantillons représentatifs dont un est conservé sur site.

Les refus feront l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

Traitement des terres polluées :

Toutes les terres polluées reçues subissent un criblage pour extraire les particules grossières non polluées. Lors de ces opérations de criblage, un foisonnement (aération) est également réalisé. Une installation mobile d'une puissance maximale de 600 kW effectuera ces opérations.

Les refus de crible sont stockés à part pour concassage ou évacuation directe en filière inerte.

Seule une partie de terres criblées bénéficie d'un traitement biologique. La technique de traitement utilisée est dite celle par biopile ex-situ. Elle consiste à favoriser la prolifération des micro-organismes qui dégradent les composés organiques (hydrocarbures) en produits moins polluants. Concrètement, les terres criblées seront homogénéisées et disposées en tas. Au préalable, elles auront été amendées avec l'apport de nutriments, de coproduits et de terres déjà traitées. Cette zone sera étanche.

La biodégradation sera optimisée en :

- oxygénant les terres par un réseau d'aération ;
- humidifiant les terres par arrosage ;
- bâchant les tas pour réguler la température ;
- poursuivant l'homogénéisation des terres périodiquement.

Les composés organiques volatils émis lors de la biodégradation sont captés par un réseau de drains d'aspiration et acheminés vers un traitement par biofiltre (écorces de pin, tourbes et biomasse). Un filtre à charbon est également présent pour épurer les composés organiques volatils émis.

Utilisation / élimination des terres traitées :

Les terres traitées seront analysées et évacuées vers une filière appropriée en fonction du niveau de pollution résiduelle. L'objectif du centre est de valoriser le volume maximal de terres et les traiter de telle sorte qu'un volume minimal soit dirigé vers les filières d'élimination ISDI ou ISDND. Une partie des terres valorisées pourra être utilisée en tant que matériaux alternatifs notamment en technique routière. Cette utilisation sera réalisée conformément au guide méthodologique « acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Évaluation environnementale » du SETRA et au « guide de réutilisation hors site de terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement » du BRGM, INERIS, MEDDTL.

1.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Pour mener à bien ses activités, l'exploitant prévoit notamment :

- 7 300 m² d'espaces verts ;
- un quai de déchargement des péniches ;
- une aire de tri/criblage des terres polluées ;
- une aire de traitement biologique de 3 595 m² ;
- une aire de transit de 3 518 m² ;
- une zone de chargement/déchargement sur péniche ;
- une unité de traitement de l'air issue des biopiles ;
- un système de traitement des eaux pluviales polluées comprenant un bassin de rétention de 825 m³ ;
- des équipements fixes et mobiles nécessaires à l'exploitation de l'installation ;
- un centre de traitement des eaux ;
- des infrastructures routières ;
- une base de vie.

Le plan en annexe complète la description des installations. La plate-forme est étanche.

Le site occupe les parcelles cadastrales n°185 et 485 de la section 0G. Les terrains appartiennent au Port Autonome de Paris. La zone UJ du PLU de Saint-Ouen-l'Aumône est compatible avec l'activité projetée. Le site est localisé rue des Fortes Terres au sein de la zone portuaire du parc d'activités du Vert Galant.

Les limites de propriété du terrain sont situées :

- à plus de 190 m des habitations les plus proches (Auvers-sur-Oise) ;
- à plus de 450 m de l'ERP le plus proche (crèche à Auvers-sur-oise) ;
- et est entouré par l'Oise au nord, et par des sociétés (CEMEX, SCALES) pour le reste ;

Le site est concerné par le plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise. Des restrictions existent en matière de construction. L'étude de dangers traite de ce sujet. L'exploitant prévoit en particulier d'évacuer les déchets dangereux dès la côte des plus hautes eaux connues atteintes (le site se situe à + 0,50 m de cette côte).

Le site n'est pas impacté par des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable. Une prise d'eau superficielle se situe en amont hydraulique pour l'usine de potabilisation de Méry-sur-Oise.

Le site n'est pas inclus dans les périmètres de sites inscrits ou classés. Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) comprend la commune d'Auvers-sur-Oise.

Le site est en dehors de toute ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique) de type I ou de type II. La ZNIEFF de type 1 la plus proche (Vallée de Cléry) est située à 1,3 km.

La zone Natura 2000 référencée la plus proche est localisée à plus de 17 km (ZPS de Seine-Saint-Denis). Le parc naturel régional classé du Vexin Français est localisé en face de l'établissement de l'autre côté de l'Oise.

La présence d'une canalisation de transport de gaz sur le site engendre des contraintes d'urbanisme. Ces contraintes sont prises en compte.

Aucune zone humide de classe 1 n'est recensée dans les environs du site.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) concerne le projet avec le maintien de la continuité écologique de l'Oise.

1.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (ou au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 512-33).

| Rubrique | Régime | Désignation de la rubrique (activité) | Nature de l'installation ou de l'activité | Volume autorisé |
|----------|--------|---|---|--|
| 2171 | D | Fumiers, engrais et support de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ . | Stockage de coproduit (écorces, sous-produits céréalier, compost etc.) | 270 m ³ |
| 2260.2.a | A | Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | 1200 t/an de résidus de végétaux broyés (campagnes ponctuelles) | 600 kW (matériel unique utilisé pour les deux activités) |
| 2515.1.a | A | Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW. | Criblage des terres polluées | |
| 2517 | NC | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant inférieure à 5000 m ² . | Stock de refus de crible avant concassage + stock de granulat de substitution | 3 700 m ² (6000 t de déchets inertes) |
| 2716-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m ³ | | Activité existante (2716-1 uniquement) : 999 m ³ |
| 2718-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t. | Stockage pour regroupement, transit et tri analytique et mécanique par criblages des terres polluées (hors traitement in situ) + stockage avant entreposage sur l'aire de traitement biologique | <u>Installation nouvelle</u> (en remplacement de l'activité existante) 2 000 m ³ (3 400 t) de stockage instantané de terres polluées (déchets dangereux et/ou non dangereux) 71 000 t/an de terres accueillies sur site dont 50 000 t/an de terres en transit uniquement (sans traitement biologique in situ) |

| Rubrique | Régime | Désignation de la rubrique (activité) | Nature de l'installation ou de l'activité | Volume autorisé |
|----------|--------|---|---|---|
| 2790-1 | A | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contiennent des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 | Zone de traitement de terres polluées | 1 000 t/j 21 000 t/an dont 6 000 t/an de déchets dangereux En instantané, 3 700 m ³ (5 600 t) de terres en cours de traitement dont maximum 1 020 tonnes considérées comme des déchets dangereux |
| 2791-1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j | | |
| 3510 | A | Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs activités suivantes : - traitement biologique | | |
| 3532 | NC | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique | | |
| 3550 | A | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire du site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | | |

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Rubriques 35XX : La rubrique principale retenue par l'exploitant est la 3510 car elle correspond à la finalité du site (traitement de déchets dangereux). Les installations de valorisation biologique ne sont à ce jour pas visées par un document BREF. Elles le seront lors de la prochaine révision de ce document (BREF WT). L'exploitant sera alors en capacité de se positionner par rapport aux conclusions sur les meilleures technologies disponibles. Toutefois, des propositions sont formulées en vue de réduire l'impact de ses activités notamment par rapport à la version du BREF WT. Elles sont évoquées dans la partie n°2 du présent rapport.

Rubriques 4XXX et SEVESO 3 : L'exploitant dispose d'un outil spécifique permettant de connaître en permanence les mentions de dangers associées aux déchets dangereux stockés selon leur concentration en polluants. Il peut ainsi définir le classement de ses installations dans les rubriques 4XXX correspondantes. L'exploitant s'engage à pouvoir justifier à tout moment le classement non seveso de son site.

1.4 Capacités techniques et financières du demandeur

Le projet de création d'une plate-forme de traitement de terres polluées et de développement de l'activité de transit/regroupement bénéficiera de l'expérience du groupe OGD qui exploite des sites similaires. Les outils informatiques notamment en terme de traçabilité des déchets seront déployés sur le site. La conduite de l'installation, comprenant 3 personnes sur site, sera confiée à un personnel qualifié. En outre, l'établissement OGD de Massy apportera son soutien technique et organisationnel à l'équipe sur le terrain.

L'exploitation de l'établissement OGD est subordonnée à la mise en œuvre de garanties financières dont l'objectif en cas de défaillance de l'exploitant est de procéder à la mise en sécurité du site (évacuation des déchets, surveillance, interdiction d'accès...). Le montant calculé est de 659 250 euros.

II. INCONVENIENTS POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT PROPOSEES PAR LE DEMANDEUR

II.1 Intégration paysagère

Le site est implanté en zone d'activité. Une étude paysagère a été réalisée dans le dossier de l'exploitant. Elle conclut à un impact acceptable dans la mesure où le site sera peu modifié par rapport à la situation actuelle. La présence d'un ponton de chargement (20 mètres linéaires) est limitée au strict nécessaire et n'engendre pas au-delà de celui-ci une modification de la situation actuelle des berges de l'Oise. Les stocks de matériaux seront à une hauteur maximale de 3 m.

II.2 Impact sur la faune et la flore

Une activité industrielle de transit/regroupement exploitée par la société OGD existe déjà sur le site. L'augmentation des volumes de terres sur le site et la mise en œuvre d'un traitement biologique nécessitent de nouveaux aménagements (construction du bassin de rétention, extension des aires imperméabilisée, équipements de filtration de l'air, ponton...) qui induiront une surface artificialisée supplémentaire.

Un inventaire floristique et faunistique des environs du site a été mené en juillet 2015 par l'institut d'écologie appliquée mandaté par la société Port de Paris (propriétaire des terrains). Cet inventaire comprend notamment l'île de Vaux. L'exploitant a fait réaliser un inventaire in-situ par un écologue le 3 décembre 2014. Lors de cet inventaire, aucune espèce floristique protégée et aucune espèce faunistique patrimoniale n'ont été recensées.

L'étude d'impact conclut à une absence d'effet significatif dommageable sur les habitats, la faune et la flore notamment au regard de la situation actuelle du terrain et des mesures prévues (absence de clôture à maille fine, clôture du bassin d'orage ...). Les espaces verts existants seront conservés.

II.3 Impact sur l'eau

Le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable. L'usage sanitaire (5m³/j) induit une consommation réduite. En usage industriel, la réhumidification des biopiles se fera avec de l'eau majoritairement recyclée mais également avec un appoint du réseau public. La ressource en eau sera sollicitée de manière très limitée.

Les eaux susceptibles d'être polluées proviennent :

- des eaux pluviales de voiries ;
- des eaux pluviales en provenance de la zone de traitement et de la zone tri/transit/regroupement ;
- des égouttures des biopiles.

Les eaux dites de process (égouttures des biopiles) sont récupérées dans une cuve de stockage dédiée et réutilisées pour humidifier les biopiles. Lorsque leur qualité n'est plus acceptable pour cet usage, elles sont rejetées après analyses dans le réseau d'eaux pluviales du site (conformité à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié). En cas de non-conformité, un traitement complémentaire est mis en œuvre. S'il n'est toujours pas suffisant, une évacuation dans une filière externe est procédée.

Les eaux pluviales des voies d'accès ne font pas l'objet d'un traitement sur site. Elles sont rejetées directement dans le réseau collectif pour être traitées dans un séparateur d'hydrocarbures appartenant à Port de Paris.

Le reste des eaux pluviales susceptibles d'être polluées passent dans le séparateur d'hydrocarbures du site et aboutissent dans un bassin de rétention de 825 m³. Celui-ci est dimensionné pour recueillir les eaux d'une pluie décennale et celle d'une pluie mensuelle. Il ne peut être vidé que par vidange (mensuellement) et offrira un débit de fuite de 2L/s/ha. Le débit de fuite est limité à 1 L/s/ha d'après la disposition 145 du SDAGE. Une analyse des eaux est menée avant rejet dans le réseau collectif. En cas de non-respect des valeurs limites de rejet envisagées sur la base de l'arrêté ministériel précité, un traitement sera mis en œuvre.

Le dossier conclut à un impact peu significatif sur le milieu « eau ».

II.4 Impact sur l'eau souterraine et les sols

Compte tenu du fait que le projet comprend des installations IED, un rapport de base a été fourni. Il doit permettre de connaître l'état actuel des sols et des eaux souterraines. Trois piézomètres ont été installés (1 en amont hydraulique et 2 en aval). La nappe la plus exposée est peu profonde (3 m de profondeur). Huit forages de sols ont été effectués notamment au droit de la future zone de traitement. Des analyses ont été menées en fonction des composants susceptibles de se retrouver dans les terres polluées (hydrocarbures totaux ...).

Les résultats des analyses montrent des traces d'hydrocarbures totaux et de HAP sur certains échantillons. Concernant la qualité des eaux souterraines, des traces de HAP et un impact en composés chlorés volatils sont relevés en aval hydraulique.

Le principal risque de pollution des sols et des eaux souterraines est lié à l'entraînement de polluants par les eaux de pluies ruisselant sur les terres contaminées. Pour le prévenir, l'exploitant prévoit notamment les mesures suivantes :

- l'imperméabilisation des zones de traitement et de tri/transit/regroupement de terres polluées ;
- la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- la mise en œuvre de bâche sur les terres en cours de traitement et réceptionnées. Les eaux pluviales ne seront pas en contact avec les biopiles.

Un suivi semestriel et annuel de la qualité des eaux souterraines est prévu à l'aide des piézomètres existants.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

II.5 Impact sur l'air et les odeurs

Les émissions atmosphériques recensées pour le projet sont :

- les émissions atmosphériques canalisées provenant des biofiltres (COV, H₂S, HCN) ou filtre à charbon actif. Le traitement biologique est réalisé sous bâche en légère dépression. Les effluents ainsi récupérés sont traités par un biofiltre. Des mesures en polluants seront périodiquement réalisées en sortie des biofiltres ;
- les émissions diffuses de poussières liées à la manipulation des terres ;
- les émissions atmosphériques diffuses dues aux gaz d'échappement des véhicules, aux poussières soulevées par les camions et les engins de manutention.

En ce qui concerne les émissions d'odeurs, ces dernières seront limitées par la mise sous bâche rapide des terres en vue de leur traitement biologique. Le dossier comprend une étude olfactométrique réalisée sur le site de OGD exploité dans les Bouches du Rhône, exerçant les mêmes activités que celles projetées. Les concentrations mesurées étaient inférieures aux seuils de perception pris en compte.

S'agissant de la prévention des envois de poussières, l'exploitant prévoit d'en limiter l'occurrence avec :

- le bâchage des terres en cours du traitement et celles présentant des concentrations en COV et BTEX dépassant un certain seuil,
- un arrosage des terres, le cas échéant, par temps sec,
- un système de brumisation ou de capotage au niveau du cribleur.

II.6 Impact sur le bruit

Afin de caractériser l'état sonore initial, les niveaux de bruit ont été mesurés par une société spécialisée, la société EODD Ingénieurs Conseils en période jour, sur une journée, à partir de 4 points aux limites de propriété.

La zone d'émergence réglementée la plus proche comprenant des habitations se situe à Auvers-sur-Oise (250 m) de l'autre côté de l'Oise.

Une modélisation de la situation projetée a été effectuée de façon à positionner le site par rapport à la réglementation applicable portée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Afin d'atténuer les nuisances sonores, il est prévu notamment :

- la présence d'un merlon anti-bruit en partie Nord du site ;
- la ventilation des biopiles dans un hangar ;
- l'utilisation non simultanée du matériel de criblage et de concassage.

L'exploitant prévoit en outre la réalisation de campagne périodique de mesures afin d'apprécier la conformité du site sur le bruit.

II.7 Impact sur le transport

Le trafic routier induit par l'activité du site est estimé à 11 camions par jour.

Le trafic fluvial est estimé à environ 6 bateaux par mois. Il convient de noter que ce mode de transport permet de limiter l'impact sur le réseau routier.

L'étude conclut à une augmentation négligeable du trafic.

II.8 Impact sur les déchets

La production de déchets générés par la plate-forme de traitement des terres polluées est limitée (huile de véhicule, DIB, base de vie ...). Une partie des déchets est par ailleurs traitée en interne (boues du déboureur, compost du biofiltre ...).

II.9 Impact sur la santé

Une évaluation des risques sanitaires (ERS) a été menée en prenant en compte le fonctionnement normal du site. D'après l'exploitant, cette ERS a été conduite selon la méthodologie décrite par la circulaire ministérielle du 9 août 2013.

Compte tenu des mesures compensatoires (bâchage des biopiles, humidification des terres ...), les sources de pollution retenues sont :

- les rejets atmosphériques (COV suite à filtration, poussières potentiellement polluées sur les voiries lors des opérations de déchargement ...)
- le bruit généré.

Les cibles potentielles retenues sont constituées par les habitations riveraines notamment à Auvers-sur-Oise. La première école étant trop éloignée (450 m), elle n'a pas été retenue dans le champ de l'étude.

Les dérivés du benzène, composant toxique, représentent la majorité des COV émis. Il sert de référence pour l'évaluation des risques toxiques des COV.

Pour estimer les doses reçues, l'exploitant utilise le retour d'expérience sur le site OGD à Lançon-de-Provence aux activités similaires (concentration en benzène relevée la plus élevée). Les gaz de combustion des engins sont évalués à partir de la consommation annuelle de carburants. Les teneurs en poussières et silice sont basées sur le retour d'expérience des installations de traitement de matériaux en carrière et sablière.

L'exploitant a choisi les valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour le benzène issu de la base US-EPA, soit 30 µg/m³.

L'exposition de la population riveraine est considérée, dans une approche majorante, sur toute une vie, 24 h sur 24 et 365 jours par an.

Les résultats des calculs de risques pour le benzène indiquent, pour des effets cancérigènes comme pour des effets non cancérigènes, des risques tous inférieurs :

- à la valeur de l'indice de risque de référence de 1, le quotient de danger est égal à 0,04 ;

- à la valeur de l'Excès de risque individuel inférieure de référence de 10^{-5} , l'ERI le plus élevé calculé étant de $9,36 \cdot 10^{-6}$.

Pour les autres substances, les concentrations sont comparées à des valeurs guides qui s'inspirent de données issues des données de l'OMS (SO₂, NO_x, CO), de VLE « professionnelles » d'Allemagne ou des Etats-Unis (CO₂ et N₂O), ou de la réglementation française (poussières). Les concentrations estimées sont toutes inférieures à des valeurs guides.

L'ERS conclut à un niveau de risque sanitaire acceptable.

II.10 Cessation d'activité

L'activité que souhaite exercer la société OGD relève de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières a été évalué par l'exploitant à 657 334,55 € TTC. Ces garanties financières devront être réévaluées tous les 5 ans.

Le site devra être remis en état pour un usage de type industriel. Les courriers du Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE et du propriétaire des terrains (PORTS DE PARIS) ne sont pas contrares à cet objectif.

III. DANGERS/RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION PROPOSEES PAR LE DEMANDEUR

III.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le site est en zone à sismicité très faible et à risque foudre faible.

Le site est concerné par le risque inondation à travers le PPRI de la Vallée de l'Oise. Les zones en bord de l'Oise sont situées en zone rouge. Aucun stockage de terres polluées n'aura lieu dans cette partie du site. Le reste du terrain est situé en zone turquoise. Le terrain naturel moyen du site est à plus de 50 cm de la côte des plus hautes eaux connues (PHEC). Toutefois, en cas de scénario extrême d'inondation d'après la cartographie des territoires à risque important d'inondation, le site serait submergé. Les terres pourraient ainsi être emportées et contaminer les eaux.

A partir de l'analyse des données du BARPI, de son propre retour d'expérience et des caractéristiques du projet en lien avec son environnement, l'exploitant identifie les risques suivants :

- l'incendie du stock de coproduits (surface de 165 m², volume de 270 m³ et une masse de 81 tonnes), des installations de filtration des rejets atmosphériques et de criblage/concassage, des bâches de biopiles ou d'un véhicule ;
- la pollution accidentelle au niveau des aires de réception/stockage/expédition des terres polluées (lixiviation par les eaux pluviales) ou lors d'une opération de ravitaillement en carburant ;
- l'inondation du site.

L'exploitant a procédé à une Analyse Préliminaire des Risques (APR). Les incidents pouvant survenir sont listés et les probabilités d'occurrence et la gravité sont déterminées. La grille de criticité, en tenant compte des mesures de prévention, ne met pas en évidence de situation inacceptable. Afin d'affiner le niveau de connaissance de la gravité associée aux phénomènes dangereux potentiellement les plus graves, une modélisation des effets thermiques d'un incendie a été entreprise au niveau du stockage de coproduits et du local de filtration. Les zones de dangers de référence ne sortent pas de l'emprise de l'établissement. Les conclusions sur l'acceptabilité des risques demeurent inchangées.

III.2 Réduction du risque

Parmi les mesures de prévention et de protection proposées par le pétitionnaire, on peut citer :

- une imperméabilisation des surfaces où les terres polluées sont stockées et manipulées ;
- la présence de plusieurs extincteurs adaptés aux sinistres à combattre ;
- un poteau incendie disposé à l'entrée de la plate-forme ;

- une maintenance suivie des systèmes de filtration ;
- une information sur les risques de crue auprès du SPC avec une interruption des livraisons en fonction des seuils d'alerte ;
- l'évacuation des déchets dangereux en cas d'atteinte de la cote des PHEC. Une procédure de surveillance de la montée des eaux est par ailleurs mise en œuvre.

IV. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

IV.1 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 9 janvier 2017 au 9 février 2017. Elle concerne donc les communes de Saint-Ouen-l'Aumône, Auvers-sur-Oise, Pontoise, Méry-sur-Oise, Ennery et Hérouville.

IV.2 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, dans son rapport du 13 mars 2017, émet un avis favorable sous réserve :

- d'élargir l'étude d'impact et l'étude des risques à l'aire des gens du voyages, à l'île de Vaux, à la commune d'Auvers-sur-Oise (en y incluant l'école de Chaponval, Valhermeil et la rue des Bartagnolles), et à la commune de Méry-sur-Oise (en y incluant les Jardins de Méry, les Jardins de Bonneville et le hameau de Vaux) sur les nuisances sonores, olfactives et aux risques de pollution atmosphériques.
- de faire contrôler, dès la mise en exploitation de la plate-forme de traitement, les éléments suivants :
 - la présence d'un local insonorisé pour le ventilateur,
 - aucune activité de concassage sur le site,
 - aucune activité de broyage de déchets verts,
 - utilisation ponctuelle du matériel de criblage, qui sera installé à 250 m des premières habitations),
 - remplacement des blos de recul des engins par des avertisseurs lumineux,
 - réduction de la vitesse de circulation sur le site,
 - réduction des plages horaires de chargement et de déchargement des barges aux heures d'ouverture du site,
 - installation d'un système de rabatement de poussières,
 - plate-forme située à une altitude d'au moins 26 m.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a émis une recommandation. Elle porte sur l'installation d'une micro-station de traitement des eaux de ruissellement pour traiter les lixiviats récurrents et éviter les risques de pollution de l'Oise.

IV.3 Avis des conseils municipaux

La commune d'Auvers-sur-Oise a émis, un avis défavorable, le 3 février 2017 au regard des nuisances sonores, des émissions de poussières générées, du risque de pollution des eaux souterraines et du risque de pollution en cas de forte inondation.

La commune d'Hérouville a émis, un avis défavorable, le 6 mars 2017 étant donné les risques importants de pollution (pollution de l'Oise, nuisances sonores...).

La commune de Méry-sur-Oise a émis, un avis défavorable, le 6 février 2017 au regard des risques et nuisances induits par l'activité projetée sur les zones habitées de la commune. En particulier, les nuisances sonores liées au criblage/concassage sont identifiées comme pouvant être une source de gêne importante. Il en va de même concernant l'émission de poussières. En outre, la crainte de nuisances olfactives est également exprimée. Enfin, la prise en compte du risque d'inondation paraît insuffisante par la commune de Méry-sur-Oise. La cote de « sécurité » de 50 cm au-dessus des PHEC est trop faible. Par ailleurs, elle tient à rappeler que l'usine de potabilisation de Méry-sur-Oise a généré des contraintes d'urbanisme à cause d'accident ayant des probabilités très réduites.

Les communes d'Ennery, de Pontoise et de Saint-Quen-l'Aumône ont émis, un avis favorable, respectivement les 3 février, 26 janvier et 2 février 2017.

IV.4 Avis des services

Ces avis ont été transmis à l'exploitant et les éléments de réponse intégrés dans le dossier d'autorisation mis à l'enquête publique.

Avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) du 1^{er} mars 2016

L'ARS émet un avis favorable à la demande d'autorisation. Toutefois, elle estime que l'évaluation des nuisances sonores doit prendre en compte les opérations de chargement et de déchargement des bateaux. Sur l'évaluation des risques sanitaires, les concentrations prises pour l'exposition des tiers sont à justifier.

Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 26 janvier 2016

Le service de l'urbanisme et de l'aménagement durable de la DDT attire l'attention sur les risques de pollution par entraînement des déchets lors d'une crue exceptionnelle. Il indique cependant que le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) applicable ne prend pas en compte ce scénario majorant.

Courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 17 février 2016

Le SDIS ne conclut pas son courrier par un avis explicite sur l'opportunité du projet. Les observations formulées ne mettent pas en évidence de manquements dans le dossier déposé.

IV.5 Courrier du 5 février 2017 du groupe Vivre Auvers Ensemble

Le président du groupe Vivre Auvers Ensemble a écrit au ministre en charge des questions environnementales. Il manifeste son opposition au projet et fait référence à une pétition signée par plus d'une centaine de personnes. La proximité d'une plate-forme accueillant de terres polluées apparaît incompatible avec la présence de zones habitées à proximité. Les risques de nuisances et de pollution de l'environnement sont estimés comme trop importants.

IV.6 Plainte d'un habitant d'Auvers-sur-Oise

Par courriel reçu le 30 mai dernier, un habitant d'Auvers-sur-Oise a exprimé ses inquiétudes quant à la réalisation de ce projet. Le bruit généré et les risques pour la santé sont évoqués tout comme la prise en charge de déchets toxiques sur un site.

V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

V.1 Analyse des avis émis et des réponses apportées

Les principaux points des avis émis sont repris ci-après avec les réponses apportées par l'exploitant :

- nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains ;

Les émissions de bruit constituent une source d'inquiétude pour les riverains et les élus.

Une campagne de mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et de l'émergence en zone d'émergence réglementée est prévue dans les 6 mois suivant la mise en service de l'établissement (courriel du 19 juin 2017). Cette campagne de mesures sera en outre élargie à l'aire des gens du voyage située à l'est, à la rue des Bartagnolles, Valhermeil, école Chaponval à Auvers-sur-Oise et au hameau de Vaux, lotissement des Jardins de Méry, école des Jardins de Bonneville à Méry-sur-Oise. Cette première campagne de mesures doit permettre d'apprécier le respect des seuils réglementaires et d'apprécier l'impact sonore du site sur une large zone. En outre, elle est réalisée par un organisme ou une personne qualifié, gage de garantie dans la qualité des résultats des mesures. Il convient de noter qu'une campagne de mesures de moindre envergure est renouvelée tous les 3 ans.

L'exploitant a tenu à rappeler qu'un merlon de protection du site est prévu (1,6 m) de façon à favoriser l'intégration paysagère du site mais également à limiter les bruits émis en dehors du site. La campagne de mesures permettra d'en apprécier le gain.

Le système de ventilation des biopiles ne sera pas à l'air libre. Il sera disposé dans un local insonorisé afin de limiter le bruit émis.

Les opérations de chargement/déchargement de péniches auront lieu de 7h30 à 16h00 du lundi au vendredi hors jours fériés (Courriel du 19 juin 2017).

Contrairement à ce qui était prévu dans le dossier d'autorisation mis à l'enquête publique, l'exploitant indique par courriel du 21 juillet 2017 l'abandon de l'activité de concassage sur le site. Il s'agit de la suppression d'une source significative de bruit et également de poussières. Seul le criblage demeurera. Le broyage de déchets verts est également abandonné.

- Émissions atmosphériques (poussières, benzène...)

Les activités projetées sont susceptibles d'émettre des poussières et des composés polluants dans l'atmosphère. L'existence de telles émissions et leurs effets sont redoutés au niveau des habitations.

Par courriel du 19 juin 2017, l'exploitant prévoit la réalisation de deux campagnes de mesures comparatives sur le benzène et les poussières au niveau de la commune d'Auvers-sur-Oise (vent dominant orienté vers cette commune). Un état des lieux est établi avant et après la mise en service de l'établissement. Il s'agit de quantifier l'impact lié à l'exploitation des nouvelles installations par rapport à la situation existante.

Pour surveiller la qualité des rejets atmosphériques issues des biopiles et s'assurer du bon fonctionnement des installations d'épuration des rejets, une mesure hebdomadaire des COV est prévue. Le benzène étant un COV, il sera donc surveillé par ce biais. De plus, une mesure annuelle sera réalisée par un laboratoire agréé.

L'exploitant a tenu à indiquer (courriel du 19 juin 2017) que l'installation de criblage sera équipée d'un système limitant l'envol de poussières. Le bâchage des terres en cours de traitement et certaines en transit doit réduire les risques d'envol de particules, qui plus est vers les zones habitées.

Toutes ces mesures doivent contribuer à limiter l'exposition des tiers à des polluants et donc à préserver leur santé.

- Prévention des risques d'inondation et d'entraînement des terres polluées par l'Oise

La proximité immédiate du site avec l'Oise laisse craindre l'inondation de la plate-forme et la pollution des eaux par les terres polluées stockées.

Par courriel du 20 septembre 2017 et comme indiqué dans le dossier d'autorisation, l'exploitant met en place une procédure de surveillance des niveaux de l'Oise. En fonction des seuils de vigilances, des contraintes d'exploitation seront appliquées, notamment avec l'arrêt d'apport de terres dans les situations les plus critiques. Par ailleurs à l'atteinte du niveau des PEHC, les déchets dangereux devront être évacués. Les contraintes du PPRI seront en outre respectées. La plate-forme sera positionnée à au moins 50 cm au-dessus de la côte des PHEC.

- Nuisances olfactives

L'exploitant ne précise pas s'il compte mettre en œuvre des dispositions par rapport à celles déjà prévues dans son dossier d'autorisation (captation des rejets atmosphériques des terres en cours de traitement...). Il y a lieu de noter que les terres accueillies ne sont pas susceptibles de contenir des matières fermentescibles ou en très faibles proportions en cas d'incorporation de nutriments. De plus, les terres en cours de traitement seront bâchées tout comme celles en transit ayant des concentrations élevées en BTEX et COV. En cas de plainte sur le sujet ou lors de constats de l'inspection des installations classées, la réalisation d'une étude « odeur » pourra être demandée à l'exploitant.

- Élargissement de l'étude d'impact

Avec la réalisation de campagnes de mesures des nuisances sonores et des retombées en benzène et en poussières décrites ci-dessus, la connaissance de l'impact du fonctionnement de l'établissement projeté sera ainsi approfondie sur les sujets préoccupants les élus et les riverains.

Afin d'évaluer l'impact sur la faune et la flore de l'île de Vaux qui est un espace naturel sensible, l'exploitant prévoit de réaliser un inventaire faune/flore, une fois l'établissement autorisé en fonctionnement. Cet inventaire sera comparé à celui mené par la société Ports de Paris mentionné précédemment dans ce rapport.

- Contrôle de la mise en œuvre des mesures de prévention des risques et de maîtrise des impacts

L'inspection des installations classées tient à rappeler que ce type d'établissement bénéficie d'une inspection approfondie dans les 6 mois suivant sa mise en service puis tous les ans. Cette visite d'inspection vise notamment à vérifier la mise en œuvre des dispositions reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et, en particulier, celles présentant les plus forts enjeux.

- Toxicité des déchets réceptionnés et risque de contamination des sols et des eaux souterraines.

Certains déchets réceptionnés sont considérés comme des déchets dangereux. Ils peuvent donc présenter un danger pour l'environnement s'ils ne bénéficient pas de précautions particulières. Les terres assimilables à des déchets non dangereux et dangereux seront stockées en permanence sur une aire étanche. L'étanchéité de cette aire sera surveillée de manière régulière et tracée dans un registre. Cette barrière permet d'éviter le transfert de la pollution dans les sols et la contamination des eaux souterraines. De plus, le ruissellement des eaux de pluie sur les terres polluées sera limité avec le bâchage. Les égouttures de la zone de traitement sont gérées en circuit fermé.

V.2 Avis de l'inspection - Caractère acceptable de la demande

La société OGD souhaite exploiter une plate-forme de traitement de terres polluées et de transit. La dépollution de ces terres visent à permettre leur valorisation. Ce type d'installation permet d'éviter l'enfouissement de déchets. Elle offre ainsi une solution alternative à des terres polluées dont le gisement est susceptible de croître.

Concernant la sensibilité de l'environnement du projet, les installations seront implantées dans une zone d'activités prévue à cet effet. Les installations de la société OGD sont déjà existantes sur le terrain. Les premières habitations sont situées à plus de 200 m du site. Le site ne fonctionnera pas le week-end et la nuit en semaine. Par ailleurs et d'une manière générale, les émissions atmosphériques et aqueuses demeureront - au regard du contenu du dossier - relativement limitées moyennant la mise en œuvre des dispositions prévues dans le dossier modifié et renforcées par l'abandon des activités de broyages/concassage et la mise en œuvre d'un dispositif d'abattage des poussières. Il en va de même concernant les nuisances sonores.

Toutefois, des communes et également des riverains ont exprimé leur inquiétude, voire leur opposition face au projet. Une meilleure connaissance des impacts générés par l'exploitation de l'établissement projeté est demandée même si l'étude d'impact du dossier d'autorisation apporte déjà un certain nombre de réponses. Des mesures destinées à prévenir les nuisances sont également demandées.

L'exploitant a apporté un certain nombre de réponses reprises dans la partie V.1.

Dans le cadre de l'acceptabilité de la demande d'autorisation, le projet d'arrêté préfectoral figurant en pièce jointe du présent rapport doit permettre de répondre aux attentes exprimées. Il encadre les conditions d'exploitation de l'installation par rapport à la réglementation applicable. En particulier, il y a lieu de noter que ce projet d'arrêté impose :

- l'absence d'installations de broyage de déchets verts et de concassage de déchets (art. 1.2.1),
- la possibilité d'obtenir une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation (art. 3.1.3),
- un système limitant l'envol de poussière au niveau de l'unité de criblage (art. 3.1.5),
- le bâchage des terres en cours de traitement et celles présentant des concentrations élevées en benzène et en COV (art. 3.1.5),
- des normes de rejets sur les COV contenant du benzène, une autosurveillance hebdomadaire des émissions en COV et un contrôle annuel par un laboratoire agréé (art. 3.2.2 et 3.2.3),

- des mesures comparatives avant et après mise en service de l'établissement portant sur les retombées en benzène et en poussières au niveau de la commune d'Auvers-sur-Oise située dans les vents dominants (art. 3.2.3.3),
- l'évacuation des déchets dangereux en cas d'atteinte du niveau des PEHC de l'Oise, l'arrêt d'apport de déchets en cas d'atteinte du seuil de vigilance orange et la formalisation de ces contraintes dans une procédure (art. 4.1.2),

Par défaut, les quantités de déchets dangereux à considérer correspondent à celles définies dans les garanties financières, à savoir 4 420 tonnes. En effet, le statut de déchets dangereux demeure pendant les phases de transit et de traitement. En outre, l'exploitant devra s'assurer que l'évacuation des déchets dangereux par voie routière est possible en fonction du seuil de vigilance et du niveau de l'Oise retenus. Dans pareille situation, l'évacuation par voie fluviale n'est plus envisageable. Le projet de prescriptions techniques est ainsi plus précis sur la prise en compte du risque d'inondation.

- la gestion des eaux pluviales du site de manière autonome avec des dispositifs de traitement placés sous la seule responsabilité de l'exploitant (art. 4.3.5) ;

Sur ce point, l'inspection des installations classées propose d'aller au-delà des propositions de l'exploitant qui souhaitait un déshuileur/débourbeur déporté sur une autre parcelle de terrain pour traiter une partie des eaux de voiries. Par ailleurs, les normes de rejets imposées sont plus strictes que celles proposées afin de tenir compte de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux prévus.

- des mesures comparatives avant et après mise en service de l'établissement afin d'apprécier l'empreinte sonore de l'établissement sur son environnement (art. 6.4.1),
- la réalisation d'un merlon anti-bruit le long de l'Oise et l'installation d'un système de ventilation des biopiles dans un local insonorisé (art. 6.5.1),
- la fourniture d'un inventaire de la faune et de la flore sur l'île de Vaux qui sera comparé à la situation existante (titre 8).

Par ailleurs, le projet d'arrêté précité impose également une traçabilité des déchets entrants et sortants. Les analyses des déchets entrants ont été élargies à un plus grand nombre de paramètres. Il s'agit de limiter l'apport de déchets avec des charges polluantes importantes sur lesquelles le traitement biologique n'a pas d'incidence.

En résumé, la demande de la société OGD apparaît donc acceptable sous réserve que les mesures nécessaires au respect des dispositions figurant dans la proposition de prescriptions techniques visant à garantir la maîtrise des risques et des impacts soient mises en œuvre.

VI. CONCLUSION

La société OGD a demandé l'autorisation d'exploiter sur son site de Saint-Ouen-l'Aumône une plate-forme de traitement et de transit/tri de terres polluées.

L'inspection des installations classées a établi un projet de prescriptions techniques fixant les dispositions à respecter pour l'exploitation de cette plate-forme. Elle formule donc un avis favorable à la demande de la société OGD sous réserve du respect du projet d'arrêté préfectoral.

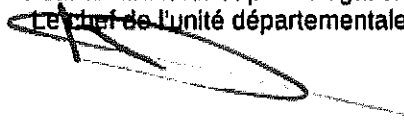
L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Val d'Oise de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement.

Rédacteur
L'inspecteur de l'Environnement,



Adrien PARIS

Vérificateur et Approbateur
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité départementale



Alexis RAFA

